

VD_GERICHTE XA12.015962 vom 21. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XA12.015962

FR: VD_GERICHTE XA12.015962 du 21 octobre 2013

IT: VD_GERICHTE XA12.015962 del 21 ottobre 2013

Erwägungen

E. 3

L'appelante fait valoir que les art. 269 à 270e CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 272) ne s'appliquent pas au cas d'espèce, l'appartement litigieux entrant dans la catégorie des appartements de luxe. Conformément aux art. 253b al. 2 CO et 2 al. 1 OBFL, les dispositions contre les loyers abusifs (art. 269 ss CO) ne s'appliquent pas aux appartements et maisons familiales de luxe comprenant six pièces ou plus. Ainsi les loyers de ces logements suivent les seules lois du marché, les locataires étant cependant protégés contre les congés. Le nombre minimal de pièces (critère qualitatif) et le critère luxueux du logement (critère qualitatif) constituent des conditions cumulatives pour l'exclusion des dispositions concernant les loyers abusifs (Montini/Wahlen, Droit du bail à loyer Commentaire pratique, Bohnet/Montini éd., 2010, n. 12 ad art. 253b CO, pp. 64-65 ; SVIT, Le droit suisse du bail à loyer Commentaire, 2011, n. 10 ad art. 253b CO, p. 42 ; Higi, Zürcher Kommentar, 1994, n. 66 ad art. 253a-253b CO, p. 113). Par pièce on entend un local d'au moins 9 à 12 m² comportant un jour. Les cuisines, loggias, balcons ou terrasses ne sont notamment pas comptabilisés. Une surface entre 6 et 9 m² constitue une demi-pièce. Il n'est en outre pas exclu que certaines pièces, particulièrement vastes, entrent en compte pour plus d'une unité (Montini/Wahlen, op. cit., n. 11 ad art. 253b CO, pp. 63-64 ; Lachat, Le bail à loyer, 2e éd., 2008, pp. 117-118 ; Higi, op. cit., n. 67 ad art. 253a-253b CO, pp. 113-114). La notion de logement de luxe ne dépend pas de considérations relatives à la personne du locataire, en particulier à sa fortune ou à ses revenus, ni évidemment du montant du loyer, mais des caractéristiques de la chose louée. Le luxe doit s'interpréter de manière restrictive et suppose que la mesure habituelle du confort soit clairement dépassée, l'impression générale étant décisive à cet égard. A titre d'indice la doctrine cite la présence de marbre dans l'immeuble, une piscine ou un

- 9 - sauna, une salle de fitness, une conciergerie personnalisée, une surface totale et des pièces particulièrement grandes, un jardin ou une terrasse spacieux, une vue particulière ou un environnement très protégé etc. Si la présence d'un seul ou de quelques éléments à caractère luxueux n'est pas suffisante, il n'est en revanche pas nécessaire que ces indices soient réunis dans leur intégralité : il est déterminant que le luxe se dégage de l'ensemble du logement (Montini/Wahlen, op. cit., nn. 10-11 ad art 253b CO, pp. 62-64 ; SVIT, op. cit., n. 11 et 14 ad art. 253b CO, p. 42-43, Lachat, loc. cit. ; Higi, op. cit., n. 75 ad art. 253a-253b CO, p. 115). En particulier, il convient de tenir compte du vieillissement des installations. Ainsi une villa de sept pièces dont les installations électriques et sanitaires n'ont pas été modernisée depuis des dizaines d'années ne peut être qualifiée de luxueuse (Higi, op. cit., n. 73 ad art. 253a-253b CO, p. 115). Le fardeau de la preuve du caractère luxueux d'un logement incombe, conformément à la règle générale de l'art. 8 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210), à la partie qui en déduit un droit, soit le bailleur qui soutient que

son bien est exclu du champ de la protection contre les loyers abusifs. En l'espèce, selon le contrat de bail, l'appartement compte cinq pièces, et un hall, pour une surface totale de 190 m², avec cuisine agencée, deux salles de bains et un WC indépendant. Des photos produites en première instance, il ressort qu'il bénéficie aussi d'une terrasse que quelques marches relie à un jardin. Compte tenu de la surface importante de cet appartement, on pourrait considérer qu'une pièce doit être comptée comme deux pièces (selon le plan produit en appel, le séjour fait 35 m²). Toutefois, en l'absence de plan produit devant le Tribunal des baux, on ne saurait sur la base simplement de la surface de l'appartement dans sa globalité, considérer qu'il s'agit d'un six pièces. L'immeuble se situe en outre dans un quartier résidentiel, calme et l'appartement jouit d'un jardin richement arborisé, qui s'ouvre sur le Lac Léman. L'appartement, qui comporte deux cheminées, ne semble pas avoir subi de travaux de rénovation depuis 1994 et rien n'indique que les matériaux alors utilisés étaient luxueux. Les photos produites par les

- 10 - intimés en deuxième instance laissent apparaître que l'agencement est relativement ancien et qu'il n'est pas particulièrement luxueux. Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer qu'au moins une des conditions cumulatives posée par l'art. 253b al. 2 CO n'est pas réalisée. Au demeurant, même en ne prenant pas en compte les pièces produites par les intimés en deuxième instance, il y aurait lieu de considérer que, sur la base du dossier de première instance, l'appelante aurait échoué dans la preuve du caractère luxueux au sens de l'art. 253b al. 2 CO de l'appartement en cause.

E. 4

L'appelante fait valoir que les intimés commettent un abus de droit en se prévalant d'un vice de forme dix ans après la conclusion du bail. Elle affirme que les locataires ont eu connaissance de ce vice de forme au plus tard le 8 septembre 2010 et qu'ils ne s'en sont prévalus que le 10 mars 2011. Aux termes de l'art. 270 al. 1 let. b CO, lorsque le locataire estime que le montant du loyer initial est abusif au sens des art. 269 et 269a CO, il peut le contester devant l'autorité de conciliation dans les trente jours qui suivent la réception de la chose et en demander la diminution si le bailleur a sensiblement augmenté le loyer initial pour la même chose par rapport au précédent loyer. La réalisation de cette condition est une condition de recevabilité de la demande qui doit être examinée d'office par le juge (ATF 120 II 240 c. 2). S'agissant de la nullité du loyer initial ou de celle d'une hausse de loyer, l'abus de droit peut entrer en considération lorsque la partie a eu conscience d'emblée du vice de forme et qu'elle s'est abstenue intentionnellement de le faire valoir sur-le-champ afin d'en tirer avantage par la suite (ATF 123 III 70 c. 3c; ATF 113 II 187 c. la; TF 4A_185/2008 du 24 septembre 2008 c. 2.2; TF 4A_490/2011 du 10 janvier 2012 c. 3.2; TF 4A_129/2011 du 28 avril 2011 c. 2.3). L'abus de droit peut aussi entrer en considération lorsque le locataire, qui ne s'est aperçu qu'ultérieurement du vice de forme, a omis

- 11 - de protester dans un délai raisonnable; dans un tel cas, l'on peut inférer qu'il considère le loyer comme non abusif et renonce à le contester devant l'autorité, validant ainsi le montant convenu et guérissant les effets du vice de forme (ATF 137 III 547 c. 2.3; TF 4A_38/2013 du 12 avril 2013 c. 2.1). Eu égard à la finalité protectrice des règles de forme relatives à la fixation du loyer initial (ou à la majoration de loyer), le juge doit toutefois se montrer restrictif dans son appréciation et n'admettre qu'exceptionnellement l'abus de droit (TF 4C.59/2003 du 26 mai 2003). Le seul fait d'avoir payé le loyer pendant un long laps de temps sans discuter ne saurait, à lui seul, conduire à la conclusion que le locataire commet un abus de droit en arguant de la nullité du loyer initial après avoir pris

conscience du vice de forme initial. (TF 4A_129/2011 du 28 avril 2011 c. 2.3, rés. in JT 2012 II 113). Ainsi, le fait que les locataires se soient acquittés du loyer majoré selon les avis litigieux pendant six, respectivement huit ans, n'est pas suffisant, à lui seul, pour faire admettre qu'ils commettent un abus de droit en arguant de la nullité des hausses (TF 4A_647/2011 du 26 janvier 2012 c. 4.2 et TF 4C.134/2001 du 18 octobre 2001, qui traite du paiement d'un loyer majoré durant environ dix ans). L'abus de droit ne saurait être retenu lorsque le locataire s'est rendu compte du vice de forme uniquement en consultant un organisme spécialisé en droit de bail et en introduisant une requête auprès de la commission de conciliation moins de trois mois plus tard (CACI 3 avril 2013/186). En l'espèce, l'intimée est à la tête depuis 2008 d'une société dont le but et la gestion de cliniques privées ce qui implique qu'elle a, au moins depuis cette date, des connaissances en droit des affaires ; cela ne signifie pas encore qu'elle ait été au courant en 2002 de l'exigence de l'indication du loyer payé par l'ancien locataire sur une formule officielle. On ignore quelle est l'activité professionnelle de l'intimé. Les intimés ont agi seuls de 2002 à mars 2011 de même que l'appelante. Les intimés n'ont consulté un avocat qu'au moment où l'appelante leur a signifié, le 21 février 2011 une augmentation de près de 1'000 fr. par mois du loyer

- 12 - global sur une formule officielle indiquant les voies de droit. Il apparaît hautement vraisemblable que ce n'est qu'au cours de cette consultation qu'ils ont appris le vice affectant le loyer initial. En déposant leur requête de conciliation le 10 mars 2011, ils ont agi dans un délai raisonnable, inférieur à un mois, de sorte que l'on ne saurait retenir un abus de droit de leur part.

E. 5

L'appelante fait grief aux premiers juges de n'avoir pas pris en compte dans le calcul du rendement des frais d'entretien de l'immeuble. Toutefois, fondé sur des pièces nouvelles qui auraient pu être produites en première instance et qui sont en conséquence irrecevables (cf. c. 2 ci-dessus), ce moyen doit être rejeté. Pour le surplus, l'appelante ne conteste pas le calcul opéré par les premiers juges.

E. 6

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Vu le rejet de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'828 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). La charge des dépens est évaluée à 2'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelante, celle-ci versera aux intimés la somme de 2'000 fr. à titre de dépens.

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.